

**Prestations logistiques pharmaceutiques et non
pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé
dans le cadre du déploiement des différents plans de
réponse aux menaces sanitaires
dans le Département de la Guadeloupe**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES
(C.C.T.P.)**

Marché public de services n°2026-08

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 1 sur 32

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
2.1 – QUANTITE PREVISIONNELLE	5
ARTICLE 3 : LOCALISATION ET PERIMETRE DES STOCKS.....	5
3.1 – SITUATION GEOGRAPHIQUE	5
3.2 – CONTRAINTES LIEES A LA GESTION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES	5
3-3 – EXIGENCES GENERALES LIEES A LA NATURE DES PRODUITS A STOCKER.....	6
3-4- MODIFICATION DE LA SITUATION GEOGRAPHIQUE DU SITE DE STOCKAGE OU EXTENSION DE CAPACITE	6
3.5 – PERIMETRE DES PRODUITS A STOCKER.....	8
3-5.1- EVOLUTION DU PERIMETRE DE STOCK.....	8
3-5.2- PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES EN FROID NEGATIF A TITRE FACULTATIF.....	9
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE STOCKAGE.....	10
4-1 – EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS	10
4-2 – SECURITE DE L’ENTREPOT.....	11
4-2.1- LA DETECTION INCENDIE	11
4-2.2- LES MOYENS ANTI-MALVEILLANCE	11
4-2.3- GESTION DES INFORMATIONS EN CAS D’INCIDENTS DE SECURITE	11
4-3 – SANITATION DES LOCAUX.....	12
ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES STOCKS	12
5.1 – CONDITIONS DE MISE EN ALERTE.....	12
5.2 – DISPOSITIF DE MISE EN ALERTE.....	12
5.3 - DELAIS D’EXECUTION EN CAS D’ALERTE SANITAIRE	13
5.4 – PROCEDURE DE FONCTIONNEMENT DE MISE EN ALERTE	13
ARTICLE 6 : MODALITES D’APPROVISIONNEMENTS DE L’ENTREPOT	13
ARTICLE 7 : MODALITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES	14
7.1 – PRESTATION DE RECEPTION.....	14
7.2 – PRESTATION DE STOCKAGE.....	15
7.3 – PRESTATION DE PREPARATION DE COMMANDE /DESTOCKAGE.....	16

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 2 sur 32



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



7.4 – MODALITES DE DISTRIBUTION	17
7-4.1- LA GESTION DES ALEAS DE TRANSPORT	19
7.5 – EXERCICES DE MISE EN PLACE	19
7.6 – CHARGEMENT / DECHARGEMENT DE L'ENTREPOT	20
7-6.1- CHARGEMENT DE L'ENTREPOT EN DEBUT DE MARCHÉ	20
7-6.2- DECHARGEMENT DE L'ENTREPOT EN FIN DE MARCHÉ.....	20
ARTICLE 8 : RETOUR ET RAPPEL DES PRODUITS.....	20
8-1. GESTION DES RETOURS	20
8-2. GESTION DES RAPPELS DE LOT	21
ARTICLE 9 : INVENTAIRES.....	21
ARTICLE 10 : GESTION DES STOCKS.....	22
ARTICLE 11 : GESTION DE LA QUALITE	22
11-1 - GESTION DES DEVIATIONS.....	23
11-2 - GESTION DES RECLAMATIONS	24
11-3 - GESTION DES AUDITS	24
11-4 – MAITRISE DES CHANGEMENTS.....	25
11-5 – FORMATION DU PERSONNEL	25
11-6 – GESTION DE LA DOCUMENTATION.....	26
11-6.1 – GESTION DES ENREGISTREMENTS	26
11-6.2 – MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION QUALITE.....	26
ARTICLE 12 : GESTION DE LA SOUS-TRAITANCE.....	26
ARTICLE 13 : PROCEDURE DEGRADEE	27
ARTICLE 14 – PERSONNES REFERENTES	27

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 3 sur 32

PREAMBULE

Créée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, Santé publique France est un établissement public administratif sous tutelle du ministère chargé de la santé, qui a notamment pour mission, en application de cette loi, à la demande du ministre chargé de la santé, de procéder à l'acquisition, la fabrication, l'importation, le stockage, le transport, la distribution et l'exportation des produits et services nécessaires à la protection de la population face aux menaces sanitaires graves.

Si ces événements sont pour une grande part, imprévisibles, l'efficacité de la réponse de l'Etat tient principalement à l'existence préalable de dispositifs y préparant de manière anticipée.

A ce titre, Santé publique France est régulièrement chargée par le ministère chargé de la santé d'acquérir des médicaments et des vaccins et autres produits et matériels de santé répondant à des plans de lutte particuliers et dont le stockage est assuré selon le schéma directeur de stockage et de distribution des produits de santé défini dans la circulaire interministérielle DGS/DUS/DGSCGC n° 2013-327 du 21 août 2013.

Dans le cas d'une situation sanitaire exceptionnelle ou d'une crise sanitaire, Santé publique France doit assurer la mise à disposition, et la distribution des produits de santé, de matériels ou dispositifs nécessaires aux établissements de santé ou à des sites identifiés par les autorités et conformément aux conditions de conservation des produits et matériels.

Dans le cadre des missions citées ci-dessus, Santé publique France doit disposer de prestations de réception, stockage, conservation, déstockage et de distribution au sein du département de la Guadeloupe, notamment en froid positif voire négatif pour certains médicaments.

Ces prestations de réception, stockage, conservation, déstockage et distribution doivent être réalisées à partir de titulaires logistiques disposant de capacités et de moyens suffisants pour réceptionner, stocker, préparer et distribuer de tous produits et matériels de santé (pharmaceutiques ou non) gérés par Santé publique France et d'un titulaire disposant d'un établissement ayant un statut d'établissement pharmaceutique (dépositaire ou grossiste répartiteur) dont l'autorisation d'ouverture et le certificat associé sont approuvés par l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé) pour les activités pharmaceutiques définies dans le présent marché.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de définir, dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires pour le département de la Guadeloupe, la réalisation des prestations suivantes pour le compte de Santé publique France :

- les modalités de réception, stockage, conservation, et préparation de commandes de produits et matériels de santé contre-mesures sanitaires décidées par le ministère chargé de la Santé,
- les modalités de distribution des produits à destination des sites définis par les autorités,
- les modalités de transport pour la récupération des produits ou matériels (retours, rappels de lot),
- les modalités de coordination entre d'une part, le titulaire et d'autre part, Santé publique France ou le préfet ou l'ARS territorialement compétents.

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n°2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 4 sur 32

Les prestations concernant des produits pharmaceutiques doivent être faites dans le respect des Bonnes Pratiques de Distribution en Gros de Médicaments (version en vigueur) prévues à l'article L.5121-5 du Code de la santé publique et en conformité avec les textes réglementaires liés aux transports nationaux.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 – Quantité prévisionnelle

Les quantités indiquées ci-dessous correspondent à une **quantité minimum et une quantité maximum** d'emplacements palettes réservés. Les quantités minimums doivent être disponibles à la notification du marché et pour sa durée d'exécution.

Température de conservation des produits	Type de stockage	Quantité minimum d'emplacements	Quantité maximum d'emplacements
Ambiant (température non contrôlée)	Palette	25	40
+15°C/+25°C	Palette	15	25
+2°C/+8°C	Colis	1	10
+2°C/+8°C	Palette	0	3

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET PERIMETRE DES STOCKS

3.1 – Situation géographique

Le titulaire propose un ou plusieurs sites de stockage dans le département de la Guadeloupe pour répondre aux besoins en termes d'emplacements et périmètre de palettes à stocker.

3.2 – Contraintes liées à la gestion des produits pharmaceutiques

Les produits pharmaceutiques doivent être gérés conformément aux dispositions des articles L.5124-1 et suivants et l'article R.5124-2 du Code de la santé publique par un titulaire qui dispose d'un établissement pharmaceutique dont l'autorisation d'ouverture et le certificat associé sont approuvés par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) pour les activités liées au présent marché.

Dans le cas où des opérations de réétiquetage de produits pharmaceutiques seraient demandées, le titulaire doit posséder un certificat aux BPF (Bonnes Pratiques de Fabrication) ou GMP ligne conditionnement secondaire lui permettant de réaliser des opérations de modification du conditionnement secondaire, et sa traçabilité (physique et informatique).

L'établissement doit détenir au moment du dépôt de l'offre et pendant l'exécution du marché, les autorisations de l'ANSM pour les activités du présent marché et son activité doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe C.C.T.P.	Marché public n°2026-08	Santé publique France
		Page 5 sur 32

Tout renouvellement de l'autorisation d'ouverture ainsi que du certificat BPF/GMP doit être transmise à Santé publique France.

Par ailleurs, le Pharmacien Responsable de Santé publique France doit être informé sans délai, par téléphone avec confirmation par email, de toute injonction suite à une inspection de l'ANSM ou autre agence publique de santé (ex : ARS).

3-3 – Exigences générales liées à la nature des produits à stocker

Le ou les entrepôt(s) doivent :

- être conforme(s) à la réglementation en vigueur en termes d'installations (environnementales, sécurité, incendie...) en tenant compte également de la nature des produits et matériels à stocker,
- ne pas être placés à l'intérieur d'une zone de confinement susceptible de créer un frein à une logistique d'approvisionnement de la plateforme (décision préfectorale dans le cas de risques technologiques et nucléaires).

Les entrepôts doivent permettre le chargement et le déchargement de tous types de porteurs. Le titulaire garantit la mobilisation de moyens humains et techniques suffisants pour faire face aux volumes à réceptionner, à stocker, à conserver et à déstocker en cas d'alerte.

3-4- Modification de la situation géographique du site de stockage ou extension de capacité

Dans les limites réglementaires fixées par le droit de la commande publique et le Code de la santé publique, le titulaire peut procéder à des modifications non substantielles de la situation géographique de son site de stockage ou proposer une extension de capacité.

D'une manière générale, toute demande de modification de la situation géographique d'un site ou de l'autorisation d'établissement pharmaceutique initiale doit être soumise pour approbation au Pharmacien Responsable de Santé publique France.

a) Modification de situation géographique du site de stockage

Dans le cas où le titulaire envisage d'apporter des modifications à la situation géographique de son site durant l'exécution du marché, il informe le Pharmacien Responsable de Santé publique France dès validation du projet et au minimum quatre mois avant le changement effectif de la situation géographique.

La nouvelle situation géographique du site doit être conforme aux spécifications fonctionnelles et aux contraintes prévues au présent marché et doit être techniquement équivalente ou supérieure à la situation géographique du lieu prévu initialement. Le changement de situation géographique sollicité par le titulaire doit rester au sein du département de la Guadeloupe.

Le titulaire transmet à Santé publique France les éléments suivants :

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 6 sur 32

- les raisons de la demande de modifications du site,
- les caractéristiques techniques du nouveau site,
- l'adresse exacte du site et les coordonnées des personnes responsables de son exploitation,
- l'autorisation d'ouverture du nouveau site (cas d'un établissement pharmaceutique),
- une comparaison entre les caractéristiques initiales et les nouvelles démontrant que le nouveau site satisfait au moins, aux mêmes conditions, et est techniquement au moins équivalent au site initial de stockage proposé dans le mémoire technique.

Les prix des prestations ne peuvent, en tout état de cause, être modifiés du fait de la modification de situation géographique du ou des site(s) de stockage.

La modification de situation géographique du site de stockage ne saurait par ailleurs conduire à bouleverser l'économie générale du marché.

Si la proposition du titulaire recueille l'approbation de Santé publique France, le titulaire en est avisé par le Pharmacien Responsable de Santé publique France dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception du dossier susvisé.

Si la proposition du titulaire ne recueille pas l'approbation de Santé publique France et que le titulaire n'est plus en mesure de disposer du site objet du marché, le marché est résilié de plein droit aux torts du titulaire. Dans ce cas, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

En tout état de cause, tous les frais et risques liés au changement de site à l'initiative du titulaire (y compris les transferts de stocks) sont à sa charge exclusive.

D'une manière générale, il est formellement interdit de transférer les stocks sur un autre site que celui validé par Santé publique France dans l'offre initiale, sauf après avoir reçu l'accord de Santé publique France tel que décrit ci-dessus. Si un transfert était organisé sans cet accord, le titulaire s'exposerait à des sanctions contractuelles prévues aux stipulations du C.C.A.P. ou du C.C.A.G.-F.C.S.

b) Extension de la capacité de stockage

Après avoir obtenu les autorisations nécessaires, notamment de l'ANSM pour un site pharmaceutique, le titulaire peut, sur son initiative ou à la demande de Santé publique France, proposer une extension de sa capacité de stockage de l'entrepôt sur un nouveau site lors de l'exécution du marché sous réserve que cette extension ne conduise pas à bouleverser l'économie générale du marché.

Cette proposition d'extension de l'entrepôt doit respecter l'ensemble des spécifications techniques et réglementaires du présent cahier des clauses techniques particulières.

Le titulaire doit alors transmettre au Pharmacien Responsable de Santé publique France un dossier motivé avec l'ensemble des documents lui permettant de juger de la conformité avec les normes en vigueur. Pour un site pharmaceutique, il veille notamment à transmettre avec sa demande l'autorisation d'extension accordée par l'ANSM.

Si la proposition du titulaire recueille l'approbation de Santé publique France, le titulaire en est avisé par le Pharmacien Responsable de Santé publique France dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception du dossier susvisé.

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n°2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 7 sur 32

Si la proposition du titulaire ne recueille pas l'approbation de Santé publique France, le titulaire en est avisé par le Pharmacien Responsable de Santé publique France dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception du dossier susvisé. L'absence de réponse de Santé publique France après ce délai d'un mois vaut rejet et dans ce cas, le titulaire est dans l'impossibilité de stocker les produits de Santé publique France dans l'extension de stockage.

c) Modification de la gestion des emplacements de stockage

Le titulaire peut proposer une modification de la gestion des emplacements de stockage en envisageant un transfert des produits vers une allée, une cellule ou un équipement différent que ceux définis dans l'offre initiale. Cette proposition doit être formulée par écrit et obtenir une approbation également écrite de Santé publique France.

Toute modification de gestion des emplacements doit rester dans le cadre des conditions de stockage définies dans le § 7.2. Si tel n'est pas le cas, le titulaire s'expose à des sanctions contractuelles prévues aux stipulations du C.C.A.P. ou du C.C.A.G.-F.C.S.

3.5 – Périmètre des produits à stocker

Le périmètre des produits et matériels de santé peut évoluer en références ou quantités pendant la durée du marché suivant les situations sanitaires ou les programmes d'acquisitions définis par le ministère en charge de la santé.

Les produits pharmaceutiques doivent impérativement être stockés et gérés au sein d'un établissement pharmaceutique ayant une autorisation délivrée par l'ANSM.

Le périmètre actuel des stocks relevant du marché concerne :

- des médicaments +15°C/+25°C et +2°C/+8°C
- des dispositifs médicaux stériles (aiguilles, seringues...)
Les médicaments sont palettisés sur des palettes de dimensions standards (80x120cm) et d'une hauteur maximum de 150cm
- des équipements de protection individuelle (EPI) (blouses, masques FFP2...)
- des dispositifs médicaux (masques chirurgicaux...)
Les palettes de masques et d'EPI sont de dimensions 80x120x180cm

3-5.1- Evolution du périmètre de stock

Dans le cas d'une situation sanitaire exceptionnelle ou d'une crise sanitaire, un besoin d'évolution des quantités à stocker ou d'élargissement du périmètre des produits à stocker peut être exprimé par le ministère en charge de la santé ou toute autorité locale.

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n°2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 8 sur 32

Dans ce cas, si le titulaire est en mesure de proposer des solutions alternatives de stockage dans des conditions adaptées à la nature et à la quantité des produits ou des matériels à stocker, il décrit ses capacités dans un dossier détaillé.

L'évolution du périmètre et les nouvelles solutions proposées donnent lieu à la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à l'article 21 du CCAP.

En cas d'absence de capacité du titulaire, Santé publique France sera libre de recourir à toute autre solution ou alternative nécessaire pour assurer le stockage et la distribution de produits et matériels de santé pour répondre à la situation sanitaire exceptionnelle en dehors du périmètre du présent marché.

3-5.2- Prestations supplémentaires éventuelles en froid négatif à titre facultatif

Pour répondre à des besoins spécifiques (vaccinations, situations sanitaires exceptionnelles), des capacités de stockage en froid négatif (jusqu'à - 80°C) peuvent être sollicitées. Ces prestations supplémentaires sont demandées avec une possibilité de matériels mis à disposition. En effet, le stockage de médicaments en froid négatif nécessite l'utilisation de congélateurs qui peuvent, le cas échéant, être fournis par Santé publique France.

1) Le titulaire peut proposer des capacités de stockage.

Dans le cas de capacités disponibles, les conditions et les moyens associés doivent être précisés dans l'offre technique et tarifaire du titulaire : type d'équipements, nombre d'emplacements, mètres linéaires, volumes disponibles, amplitudes de températures proposées, indication des prix dans le BPU.

Tous les équipements doivent avoir fait l'objet d'une qualification technique et du processus de maintien de cette qualification, en continu, à la charge du titulaire. La preuve de la qualification des équipements doit être transmise sur demande à Santé publique France.

2) Santé publique France peut, de manière exceptionnelle, mettre à disposition des congélateurs sur le site du titulaire, le cas échéant.

Dans ce cas, le titulaire veille à placer les congélateurs dans un environnement conforme aux recommandations du fabricant (par exemple, local climatisé). Il veille également à vérifier son bon fonctionnement ainsi qu'à la mise en place d'une alimentation en énergie (ex : groupe électrogène) lui permettant de fonctionner en continu.

Les équipements devront être équipés de sondes de température reliées au système de suivi de la température.

Le titulaire est responsable de l'installation et de la mise en service des congélateurs mis à disposition et doit en assurer une utilisation conforme et un maintien en bonnes conditions opérationnelles.

La maintenance, l'entretien, la réparation du matériel peuvent être pris en charge par Santé publique France soit directement via ses propres fournisseurs soit remboursés sur présentation de devis et de factures préalablement acceptés par Santé publique France.

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n°2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 9 sur 32

Le titulaire est responsable de la qualification - validation des congélateurs et plus généralement de tout équipement mis à disposition pour s'assurer que ces derniers répondent aux conditions de conservation requises par le fabricant des produits stockés pour le compte de Santé publique France, dans le respect des procédés pharmaceutiques décrits dans les Bonnes Pratiques de Distribution en gros, édition en vigueur.

Les résultats des qualifications font l'objet de rapports qui seront échangés entre Santé publique France et le titulaire. Le coût de la qualification initiale est pris en charge par Santé publique France sur proposition préalable d'un devis accepté par Santé publique France.

Le titulaire ne peut disposer des congélateurs, objets ou approvisionnements qui lui sont confiés qu'aux fins prévues par le présent marché.

Les documents et la formation nécessaires pour l'emploi des congélateurs qui sont confiés au titulaire sont fournis/ réalisés dès leur mise à disposition par Santé publique France.

A la fin du marché, le ou les congélateurs mis à disposition par Santé publique France seront récupérés.

Une inspection visuelle sera effectuée par Santé publique France ou toute personne habilitée par l'agence à cet effet. Les assurances souscrites par le titulaire doivent permettre de couvrir les équipements pour les événements définis par lesdites assurances.

3) Déclenchement de la prestation supplémentaire éventuelle (PSE)

La PSE peut être déclenchée par Santé publique France à tout moment pendant la durée de l'exécution du marché. Dans le cas de la levée de la PSE pendant l'exécution du marché, un avenant est conclu dans le respect de l'article 21 du CCAP.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE STOCKAGE

4-1 – Equipements et installations

L'entrepôt du titulaire doit :

• Etre constitué de structures de stockage types racks ou palettiers
• Etre constitué de zones de stockage sous température dirigée +15°C/+25°C
• Etre constitué d'une chambre froide +2°C/+8°C qualifiée et équipée de structures de stockage adaptées
• Disposer d'une alimentation en énergie en continu, afin de sécuriser la conservation des produits, quel que soit leur température de stockage, en cas de coupure d'électricité. Le fonctionnement de cette source d'énergie alternative doit être régulièrement testé. Le titulaire doit pouvoir apporter des éléments justificatifs de ce point sur demande de Santé publique France pendant toute la durée du marché.

4-2 – Sécurité de l'entrepôt

4-2.1- La détection incendie

Les moyens de lutte contre le risque d'incendie doivent être conformes à la réglementation. Les zones de stockage doivent être équipées de systèmes d'extinction du feu et de dispositifs de détection incendie et d'alarme.

Ces systèmes doivent faire l'objet d'une maintenance préventive définie dans un programme de maintenance annuel et d'une inspection périodique par un organisme accrédité et agréé.

La conformité des installations et des contrôles mis en place au sein des zones de stockage peut être demandés à tout moment par Santé publique France.

4-2.2- Les moyens anti-malveillance

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, des moyens de surveillance de l'entrepôt, 24 heures/24, week-end et jours fériés compris, doivent être assurés. Ainsi, l'entrepôt doit être sécurisé de manière à prévenir les actes de malveillance au niveau de :

- la fermeture du site,
- la fermeture et la sécurisation des portes et des fenêtres.

En conséquence, l'entrepôt doit être au minimum équipé :

- d'un accès sécurisé avec un système d'alarme,
- d'un système de télésurveillance couplé en extérieur avec une société de télésurveillance ou de gardiennage spécialisée et agréée ou avec les forces de l'ordre.

Les moyens mis en place au sein des zones de stockage sont communiqués à Santé publique France.

En cas de crise sanitaire ou situation sanitaire exceptionnelle des mesures supplémentaires de sécurisation du site pourront être imposées par les autorités. Dans ce cas, les frais de sécurisation, gardiennage ou autres dispositifs mis en place seront susceptibles d'être pris en charge par Santé publique France après l'organisation d'une phase d'échanges et de négociation avec le titulaire sur les modalités de mise en œuvre technique, financière et de durée de mise en œuvre de ces mesures de sécurisation. La prise en charge de ces frais supplémentaires sera contractualisée par voie d'avenant.

4-2.3- Gestion des informations en cas d'incidents de sécurité

Le titulaire s'engage à informer Santé publique France sans délai, par téléphone avec confirmation par email de tout acte de malveillance, de négligence ou de tout incident et évènement, qu'ils soient climatiques ou industriels mettant en péril la sécurité et l'intégrité des stocks détenus pour le compte de Santé publique France, ainsi que toute difficulté à assurer la continuité d'activités. Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures conservatoires pour limiter les dommages et préserver l'intégrité des conditionnements des produits et matériels stockés pour le compte de Santé publique France.

En tout état de cause, la gestion des incidents de sécurité est réalisée en concertation avec Santé publique France.

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe C.C.T.P.	Marché public n° 2026-08	Santé publique France Page 11 sur 32
---	--------------------------	---

Un rapport détaillé et circonstancié doit être également transmis à Santé publique France. Ce rapport devra être remis dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai maximum d'un mois à compter de la survenance de l'incident.

4-3 – Sanitation des locaux

Les moyens de lutte contre l'entrée d'insectes, de rongeurs et d'autres animaux doivent être conformes à la réglementation. Les zones de stockage doivent être équipées de systèmes contre ces nuisibles.

Ces systèmes doivent faire l'objet d'un programme de prévention avec un suivi périodique.

La conformité des installations et des contrôles mis en place au sein des zones de stockage peut être demandés à tout moment par Santé publique France.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES STOCKS

5.1 – Conditions de mise en alerte

Dans le cas d'une alerte, le titulaire doit être en mesure de déployer les moyens humains et matériels indispensables pour réagir promptement face à une situation sanitaire exceptionnelle ou d'urgence sanitaire.

En conséquence, le titulaire doit être en mesure de mettre en place un dispositif de mobilisation des stocks 24h/24 et 7j/7 pour préparer et distribuer les produits rapidement face à une situation exceptionnelle ou dans le cas d'une menace sanitaire. Ce dispositif doit comporter un numéro d'appel spécifique ou une matrice de communication dont dispose Santé publique France ou toute autorité compétente (*annexe1*). Cette matrice indique les coordonnées des référents à contacter par ordre de priorité.

Le titulaire transmet dans les plus brefs délais toute modification de la matrice de communication.

5.2 – Dispositif de mise en alerte

Le dispositif de mise en alerte doit s'appuyer sur 2 niveaux de fonctionnement :

- un premier niveau de fonctionnement *en mode « veille »*, permettant à Santé publique France, de disposer d'un point d'entrée afin de communiquer toute information liée à la gestion des stocks dans le cadre d'un exercice ou d'une alerte sanitaire,
- un deuxième niveau de fonctionnement *en mode « actif »*, permettant à Santé publique France, d'activer les opérations de gestion de crise dans le cas d'un exercice ou d'une alerte sanitaire.

L'activation officielle par Santé publique France est réalisée par téléphone et confirmée par écrit. Celle-ci résulte de la nécessité de réaliser des opérations logistiques et le cas échéant, de transport suivant des délais contraints imposés par Santé publique France et les autorités.

Le déclenchement officiel et l'arrêt du dispositif sont réalisés par téléphone et confirmés par écrit de la part de Santé publique France.

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 12 sur 32

5.3 - Délais d'exécution en cas d'alerte sanitaire

Les modalités d'exécution pour la distribution sont fixées sur les ordres de déstockage et de distribution transmis par Santé publique France.

Ces délais varient d'une exécution en moins de 12 h à compter de la réception de l'ordre de déstockage à une exécution pouvant être programmée le lendemain, voire échelonnée sur plusieurs jours. Dans ce dernier cas, le titulaire proposera un planning de distribution.

Le titulaire doit mettre en place les moyens nécessaires afin de respecter les conditions d'exécution et s'adapter aux jours et horaires définis dans les ordres de déstockage qui peuvent être pendant et en dehors des heures et jours travaillés (ex : soir, jour férié, weekend). Ces ordres concernent une distribution de petits volumes (enveloppes, colis) ou de palettes vers des destinataires situés au sein du département de la Guadeloupe. Dans le cas de l'exécution des prestations, des réunions ou points réguliers peuvent être organisés entre les équipes opérationnelles de Santé publique France et celles du titulaire. Ces réunions ont pour but de préciser les besoins et schémas de distribution.

5.4 – Procédure de fonctionnement de mise en alerte

La procédure de fonctionnement de mobilisation des stocks proposée par le titulaire doit être décrite en annexe 2.

Cette procédure précise d'une part, les référents ou correspondants en charge de la mobilisation des stocks en cas de déclenchement d'un plan et ce, pendant et en dehors des heures ouvrables et d'autre part, les modalités opérationnelles de déstockage et de préparation des conditionnements en vue de leur distribution.

Cette procédure précise aussi à titre indicatif les temps nécessaires de mise à disposition des produits à quai et de distribution au sein du département. Ces délais courent à compter de la réception de l'ordre de déstockage et de transport de Santé publique France.

En conséquence, ce dispositif doit être opérationnel durant toute la durée du marché et bénéficiera à toute autorité compétente dans la mobilisation des stocks.

En cas de modification du dispositif envisagée par le titulaire, ce dernier doit recueillir l'approbation préalable de Santé publique France et une nouvelle annexe devra être renseignée par ses soins en cas d'accord. La modification de cette annexe ne nécessite pas la conclusion d'un avenant. En cas de refus de Santé publique France, l'ancien dispositif doit être maintenu par le titulaire.

ARTICLE 6 : MODALITES D'APPROVISIONNEMENTS DE L'ENTREPOT

Les produits sont réceptionnés et stockés quelle que soit leur date de péremption. La décision de renouvellement ou de destruction des stocks est sous la responsabilité du ministère en charge de la santé et de Santé publique France.

Les flux d'approvisionnement sont liés à la situation sanitaire du département. Deux types de flux peuvent être mis en place :

- des flux à partir des laboratoires ou fournisseurs,
- des flux en provenance de titulaires de stockage sous contrat avec Santé publique France.

Pour chacun de ces flux et quel que soit l'Incoterm utilisé, les modalités de dédouanement sont prises en charge par Santé publique France.

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 13 sur 32

Les modes d'approvisionnement sont réalisés par fret aérien civil ou militaire ou par voie maritime.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

7.1 – Prestation de réception

La prestation de réception du titulaire doit s'adapter au cadencement des flux mis en place par Santé publique France. Dans le cas d'une situation sanitaire exceptionnelle ou crise sanitaire, une augmentation de l'amplitude horaire de l'entrepôt sera sollicitée auprès du titulaire.

Les réceptions concernent :

- des acquisitions de produits de santé et autres matériels,
- des retours de produits,
- des réapprovisionnements de produits de santé,
- des consommables ou dispositifs nécessaires aux matériels de santé,
- des consommables nécessaires à l'identification et au reconditionnement des cartons et des palettes.

Les produits réceptionnés doivent être vérifiés quantitativement et qualitativement.

Les palettes doivent être identifiées en prenant soin d'enlever toute étiquette antérieure inutile à la gestion des stocks (étiquettes des anciens stockeurs).

Dès réception des produits, un état des stocks et un procès-verbal de réception selon le modèle défini à l'*annexe 3* est transmis par courriel à Santé publique France.

A ce procès-verbal, le titulaire doit joindre le bordereau de livraison, l'ordre de livraison sur lequel figure le numéro d'ordre ou de commande ainsi qu'un extrait de l'enregistrement informatisé daté et validé, attestant des quantités en unités communes de dispensation (UCD) mouvementées.

Dans le cas d'une réception sous température dirigée, le titulaire s'engage à vérifier l'intégrité les conditions de température à l'aide des enregistreurs de température du transporteur ou du fabricant. Les courbes de température sont transmises à Santé publique France conformément à la procédure GSS/PR/17 en cas de détection de non-conformité (c'est-à-dire toute excursion de température), au service qualité : qualite@santepubliquefrance.fr et doivent pouvoir être disponibles en cas de demande de Santé publique France.

Dans le but d'un travail collaboratif, les procédures de réception et de retour utilisées par le titulaire sont transmises à Santé publique France.

Dans le cas d'une réception non conforme ou en cas de doute sur la conformité des produits, les produits sont placés dans une zone d'isolement matérialisée et sous statut Quarantaine dans le respect des modalités de conservation associées aux caractéristiques du produit. Le titulaire transmet à Santé publique France le rapport de déviation accompagné de toutes les pièces justificatives.

A la demande de Santé publique France, le titulaire peut réaliser des prestations de contrôle de l'état et de la conformité des palettes (mono-lot, dimensions standards, types de palettes...) et des conditionnements (en contact ou non avec le produit).

Des prestations annexes peuvent également être sollicitées :

- la mise au rebut ou la réintégration en stock des produits,

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 14 sur 32

- le reconditionnement et l'identification des cartons,
- la remise en état de la palettisation suivant les conditions définies par Santé publique France,
- le reconditionnement et l'identification des palettes ou des cartons (minimum 2 faces adjacentes) mono-références ou mono-lots,
- le contre-étiquetage de palettes ou cartons (cas de prorogations de dates de péremption).

Pour réaliser ces prestations le titulaire est chargé de fournir :

- les consommables nécessaires à l'identification et au reconditionnement des cartons et des palettes,
- les cartons et palettes qui doivent répondre aux normes européennes dans leur standard, notamment phytosanitaire, conception, matériau et dimensions.

Le titulaire doit s'assurer avant entreposage que l'identification des cartons et des palettes est visible sur au minimum deux faces adjacentes et que les palettes sont filmées avec un film transparent recouvrant l'ensemble des faces et le dessus de la palette par un filmage ou la mise d'une coiffe.

Les opérations de contre-étiquetage sont réalisées suivant un mode opératoire précisé par Santé publique France

7.2 – Prestation de stockage

Le titulaire veille :

- à réaliser le stockage par nature de produits
- à ne pas stocker à proximité de matières dangereuses ou de produits pouvant engendrer des charges électrostatiques ou des vibrations
- à ne jamais stocker les cartons directement en contact avec le sol
- à ne pas accumuler les palettes les unes sur les autres sans structure de stockage
- à maintenir le bon état de propreté et l'intégrité des conditionnements et des palettes en procédant le cas échéant à un dépoussiérage des palettes
- à vérifier le bon état des palettes et le filmage sur les 5 faces ou la mise d'une coiffe
- à identifier les palettes ou cartons sur au minimum 2 faces adjacentes en mentionnant les indications suivantes : ✓ désignation du produit (nom, forme, dosage), ✓ référence fournisseur/fabricant, ✓ code produit (interne Santé publique France), ✓ n° de lot, ✓ date de péremption, ✓ quantités par palette (en unités de distribution), ✓ conditions de conservation.
- à respecter un conditionnement palette par référence ou mono lot
- à disposer d'une protection contre l'entrée de nuisibles avec un programme de prévention et l'intervention de titulaires spécialisés. Sur demande de Santé publique France, le titulaire peut fournir les documents justifiant du respect de cette exigence
- à conserver les produits en froid dirigé dans des enceintes propres qualifiées et validées
- à respecter les conditions de conservation des produits selon les instructions des fabricants. Tous les médicaments, dont le RCP ne mentionne pas de conditions particulières de

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 15 sur 32



conservation, doivent être stockés entre $+20^{\circ}\text{C} \pm 5^{\circ}\text{C}$. Les médicaments à froid positif doivent être stockés à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et ceux en froid négatif doivent être stockés jusqu'à $-80^{\circ}\text{C} \pm 10^{\circ}\text{C}$.
- à maintenir l'état de qualification des équipements
- à enregistrer et suivre en continue les données de température des zones de stockage et enceintes climatiques, et à les conserver pendant toute la durée du marché. Les écarts observés doivent faire l'objet d'une investigation ayant pour but de connaître leur impact sur la qualité des produits concernés. Les données de température peuvent être demandées à tout moment par Santé publique France et doivent être conservées pendant toute la durée d'exécution du marché au minimum

Si dans la gestion des produits confiés au titulaire, l'intégrité des produits était altérée, Santé publique France sera en droit de mettre en cause la responsabilité du titulaire et à ce titre de demander une indemnisation couvrant le préjudice.

7.3 – Prestation de préparation de commande /déstockage

Les déstockages sont réalisés sur ordre de Santé publique France. Aucune autre autorité ne peut valider un déstockage. Si le titulaire reçoit des ordres de déstockage d'une autre autorité, il doit en informer Santé publique France immédiatement avant tout commencement d'exécution. Santé publique France pourra ainsi confirmer ou non la demande reçue.

Les opérations de déstockage sont réalisées à la palette complète ou nécessitent des prélèvements de cartons, de conditionnements secondaires ou primaires (cas des vaccins).

Des emballages de protection des conditionnements (flacons) et des calages peuvent s'avérer indispensables. Certains produits (ex. : flacons de vaccins) doivent être manipulés de façon à toujours être maintenus en position verticale et dans des conditions appropriées pour éviter des entrechocs durant le transport.

Des opérations peuvent être demandées sur les différents types de conditionnements : primaire, secondaire, carton de regroupement ou palette. Le mode opératoire sera précisé par Santé publique France (ajout de notices, ré-étiquetage par exemple).

Les opérations de déstockage et de mise à disposition concernent :

- une demande seule de déstockage et de mise à disposition de produits et matériels en ambiant, sous température dirigée $+15^{\circ}\text{C}/+25^{\circ}\text{C}$, en froid positif $+2^{\circ}\text{C}/+8^{\circ}\text{C}$ ou froid négatif jusqu'à -80°C
- une demande de déstockage <u>et</u> de transport de produits de produits et matériels ambiants, sous température dirigée $+15^{\circ}\text{C}/+25^{\circ}\text{C}$, en froid positif ou froid négatif jusqu'à -80°C
- une demande seule de déstockage et de mise à disposition de produits et matériels ambiants
- une demande de déstockage <u>et</u> de transport de produits de produits et matériels ambiants

Dans le cas où le titulaire est également chargé du transport, il précise les moyens de conservation et type de transport qu'il compte mettre en place en amont de leur mise en œuvre afin de garantir la sécurité et la qualité du produit jusqu'au(x) destinataire(s) final(aux).

Dans le cas d'un transport sous température dirigée, les rapports de qualification des moyens (emballages, véhicules réfrigérés) et du processus global sont transmis à Santé publique France. Ces rapports de qualification doivent impérativement intégrer les conditions climatiques observées sur le périmètre géographique du présent marché.

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 16 sur 32

Les moyens d'enregistrement de la température sont fournis également par le titulaire.

Toute demande de déstockage transmise par Santé publique France est formalisée par un ordre de déstockage et/ou ordre de transport écrit, transmis par courriel au titulaire.

Le titulaire doit veiller à :

- l'identification des produits et leurs quantités,
- l'enregistrement et au suivi de la sortie des produits dans son outil de gestion des stocks,
- l'intégrité des conditionnements,
- vérifier l'état de propreté des conditionnements,
- vérifier l'identification des conditionnements et des palettes.

A l'issue de toute opération de déstockage, le titulaire transmet à Santé publique France un procès-verbal d'enlèvement suivant le formulaire en *annexe 4*. Le procès-verbal d'enlèvement doit permettre d'identifier de la manière la plus complète possible les produits concernés, leurs quantités, et le site de distribution déterminé.

A ce procès-verbal d'enlèvement, le titulaire doit joindre, l'ordre de déstockage où figure le numéro d'ordre. L'attestation de service fait est réalisée à partir de l'ensemble des documents cités.

Cas des produits à détruire :

Dans le cas des produits à détruire, leur destruction est sous la responsabilité du pharmacien responsable de Santé publique France. Aucune destruction ne doit être réalisée à l'initiative du titulaire. Les produits périmés doivent être conservés dans la zone correspondant à leur température de conservation sauf demande écrite de Santé publique France.

Dans le cas d'une destruction, Santé publique France sollicite le titulaire pour obtenir un devis détaillé des opérations d'enlèvement, de transport et d'incinération. Ce devis précise le prestataire du titulaire en charge de l'ensemble des opérations.

En cas d'accord par Santé publique France et de validation du devis, les opérations de destruction peuvent être organisées par le titulaire. A l'issue de la destruction, le titulaire transmet à Santé publique France un certificat de destruction signé par un pharmacien et les documents obligatoires dans le cadre réglementaire en vigueur.

7.4 – Modalités de distribution

Les opérations de distribution sont réalisées par le titulaire sur demande de Santé publique France.

La prestation de distribution commence au chargement des produits dans les véhicules et se termine à leur livraison vers un ou plusieurs points focaux situés au sein du département.

Dans le cas d'un renfort national, le titulaire peut se voir confier du transport vers un autre territoire d'outre-mer.

Les opérations de distribution sont réalisées pendant les heures ouvrées du titulaire ou en dehors des heures ouvrées dans le cas d'une situation sanitaire exceptionnelle ou crise sanitaire.

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 17 sur 32

Des schémas spécifiques de distribution peuvent être mis en place au sein de tout ou partie du département. Dans ce cas, les conditions d'exécution sont réalisées entre le titulaire, Santé publique France ou toute autorité de santé ou préfectorale.

D'une manière générale, Santé publique France reste libre de déterminer les modalités d'approvisionnement et de distribution des produits stockés par le titulaire pour son compte au sein du département ou dans les cas d'un transfert vers un autre site de stockage ou d'un renfort vers un autre territoire d'outre-mer.

Tout changement dans l'organisation des transports durant l'exécution du marché doit être communiqué à Santé publique France.

Le titulaire s'engage à respecter le cadencement et les plannings de livraison (date + heure) convenus avec Santé publique France et les autorités de santé ou préfectorales.

En cas de crise sanitaire ou de situation sanitaire exceptionnelle, le schéma de distribution impose de livrer les produits de santé dans un délai de 12 heures maximum en tout point du département définis par les autorités à partir de la réception de la commande (ordres de transport) par Santé publique France.

Dans ces 2 cas, le titulaire doit être en mesure de mobiliser les stocks afin de réaliser la distribution à H24 et 7j/7 à partir des ordres transmis par Santé publique France.

Le titulaire est responsable :

- de préparer les produits dans des emballages adaptés pour assurer les bonnes conditions de transport et de conservation des produits. Ces opérations incluent les contrôles qualitatifs (état, propreté, identification des produits ...) et quantitatifs, et doivent être documentées ;
- d'identifier le conditionnement tertiaire ou la palette de façon claire et lisible en mentionnant la désignation, lot, péremption, quantités et conditions de conservation et le destinataire,
- de respecter toutes les conditions de traçabilité, d'intégrité et de sécurité des produits de la prise en charge des produits jusqu'au lieu de destination finale ;
- à la demande de Santé publique France, souscrire une assurance de transport *ad valorem* jusqu'au lieu de destination final ;
- d'informer du déroulement des opérations dans les plus brefs délais (ex : heures d'enlèvement et heures de réception) ;
- de transmettre les reportings des activités de distribution ;
- de communiquer tout incident éventuel dans les plus brefs délais ;
- de garantir les conditions de température des produits selon les instructions des fabricants durant toute la durée du transport ; tous les médicaments doivent être transportés à $+20^{\circ}\text{C} \pm 5^{\circ}\text{C}$ ou $+5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ ou le cas échéant en froid négatif jusqu'à -80°C ;
- de transmettre les enregistrements de la température (courbes) à l'issue de la livraison ;
- de fournir les emballages et suremballages qualifiés et adaptés au maintien des conditions de température ;
- de fournir les équipements appropriés et étalonnés de monitoring de la température permettant une traçabilité tout au long de la chaîne de transport.

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 18 sur 32

Les livraisons sont réalisées en transport dédié sans aucune rupture de charge dans un délai de 12h maximum au sein du département de la Guadeloupe à compter de la réception de l'ordre de déstockage émis par Santé publique France au titulaire.

Dans le cas d'un renfort vers un autre territoire, le délai de livraison est ajusté et convenu entre le titulaire et Santé publique France.

La demande de transport est formulée dans l'Ordre de déstockage et de transport (ODT) transmis par Santé publique France. Cependant, certains transports peuvent être sollicités dans le cadre d'un schéma de distribution différent ; dans ce cas, le titulaire sera informé par Santé publique France du mode opératoire à respecter.

Les ordres de déstockage et de transport précisent :

- le lieu d'enlèvement des produits et matériels,
- les coordonnées du contact du lieu de livraison,
- les conditions de transport,
- les modalités spécifiques d'exécution si nécessaire,
- les coordonnées des référents du ou des lieux d'enlèvement(s) et de(s) livraison(s),
- les coordonnées des personnes référentes de l'ordre de déstockage,
- la description des produits à transporter (dénomination, forme, quantités,...),
- le délai d'exécution de la prestation.

7-4.1- La gestion des aléas de transport

Toute anomalie constatée, de la prise en charge de la marchandise jusqu'au lieu de destination finale doit être signalée sans délai par écrit à Santé publique France.

En cas d'événements imprévisibles (refus de la marchandise, dommage du véhicule, panne, vol...), le titulaire indique l'organisation qu'il compte mettre en œuvre, les mesures immédiates qui ont dû être prises, il décrit les capacités humaines et matérielles dont il dispose, dans un souci du respect des bonnes conditions de conservation, de sécurité et de traçabilité des marchandises transportées. En cas de vol, une copie de la plainte ou main courante déposée à la gendarmerie ou au commissariat de police doit être transmise par écrit à Santé publique France et sans délai.

Tout incident important mettant en péril la marchandise ou impactant les délais de livraison doit faire l'objet d'un compte-rendu immédiat transmis par téléphone à Santé publique France avant d'être confirmé par écrit.

Santé publique France sera en droit de mettre en cause la responsabilité du titulaire et à ce titre de demander une indemnisation couvrant le préjudice.

7.5 – Exercices de mise en place

Le titulaire s'engage à participer à des exercices départementaux, zonaux ou nationaux organisés par Santé publique France ou par tout représentant de l'Etat.

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n°2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 19 sur 32

Ces exercices qui peuvent être menés en lien avec différentes administrations ou acteurs civils ou militaires, ont pour but de tester dans le cadre des différents plans sanitaires ou d'événements exceptionnels, la réactivité et l'organisation définie dans le présent marché.

Le titulaire est notamment sollicité pour mettre à disposition, voire distribuer des produits sur différents points du territoire.

Les modalités de financement des prestations liées à ces exercices sont identiques aux modalités de paiement des prestations décrites dans le présent marché.

A l'issue de la réalisation d'un exercice, une réunion de retour d'expérience peut être organisée en lien avec le titulaire afin d'analyser sa réalisation dans le but d'identifier et de résoudre les défaillances éventuelles et d'apporter toute amélioration utile aux différents processus mis en œuvre.

7.6 – Chargement / déchargement de l'entrepôt

7-6.1- Chargement de l'entrepôt en début de marché

Dès la notification du marché, le titulaire doit être prêt à recevoir de manière échelonnée les palettes de produits ou matériels à stocker.

Les opérations de transferts entre l'ancien et le nouveau titulaire sont organisées de manière concertées avec Santé Publique France. Dans le cas où le nouveau titulaire aurait la responsabilité de la récupération des palettes sur le ou les sites des anciens titulaires, celui-ci propose un planning de chargement qui doit être établi entre Santé publique France, le(s) ancien(s) titulaire(s) et le nouveau titulaire.

Les frais de transport pour la récupération, de réception et de stockage des palettes sont facturés au réel au fur et à mesure des opérations de chargement.

7-6.2- Déchargement de l'entrepôt en fin de marché

En fin de marché et dans le cas de changement de titulaire, le titulaire du présent marché fait ses meilleurs efforts pour organiser les opérations de transferts des stocks vers le ou les sites du ou des nouveaux titulaires.

Un planning de transfert est discuté avec le titulaire du présent marché pour fixer les modalités logistiques dans les meilleures conditions et délais entre les différents entrepôts. Les coûts de déstockage, stockage résiduel avant transfert et de transport sont facturés selon les prix du BPU du marché au réel au fur et à mesure des opérations de déchargement.

ARTICLE 8 : RETOUR ET RAPPEL DES PRODUITS

8-1. Gestion des retours

En cas de nécessité, Santé publique France peut demander à ce que les produits distribués par le titulaire dans les établissements de santé ou tout lieu de stockage défini par les autorités soient retournés sur le site de stockage du titulaire.

Dans le cadre de ces opérations, le titulaire peut être sollicité pour des retours des produits au sein des sites indiqués sur les demandes de Santé publique France.

Les médicaments retournés doivent être gérés selon une procédure interne au titulaire, validée par Santé publique France dès la mise en œuvre du marché et tenant compte :

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 20 sur 32

- du produit concerné,
- des conditions de stockage et de transports requises,
- et du temps qui s'est écoulé depuis sa première distribution par le titulaire.

Le titulaire doit disposer de la preuve, type attestation, que les médicaments ont été transportés, stockés et manipulés conformément à leurs spécifications de conservation.

Si toutes les conditions sont réunies, la demande de remise en stock est formulée à Santé publique France par un pharmacien habilité du titulaire, via un support d'enregistrement validé et signé.

8-2. Gestion des rappels de lot

En cas de rappel de lot, le Pharmacien Responsable de Santé publique France ordonne au titulaire la mise en quarantaine physique et informatique des lots impactés.

Le titulaire s'engage à fournir les informations suivantes à Santé publique France sans délai :

- pour les produits stockés dans son établissement : les quantités en UCD initialement reçues, détruites et les quantités en stock qu'il place en quarantaine (rappel de lot) dans l'attente d'instructions,
- pour les produits expédiés :
 - l'adresse de livraison complète et le point de contact (nominativement avec une adresse mail valide),
 - la date d'expédition,
 - le bon de livraison ou numéro de commande,
 - la désignation des produits accompagnée de l'UCD et CIP (médicaments),
 - le code produit Santé publique France,
 - les quantités en UCD expédiées par numéro de lot,
 - les dates de péremption.

A l'issue des opérations, le titulaire doit établir et transmettre à Santé publique France un rapport final signé détaillant le déroulement du rappel incluant une réconciliation des données (ex. : quantités distribuées vs quantités récupérées).

ARTICLE 9 : INVENTAIRES

A chaque fin d'exercice comptable et sur demande de Santé publique France, le titulaire transmet l'état des stocks issu d'un inventaire physique réalisé à l'appui de la procédure d'inventaire interne du titulaire. Cet état d'inventaire qui doit être daté et signé doit permettre de valoriser les stocks détenus au 31/12 de l'année civile afin d'intégrer ces éléments dans les comptes de l'Etat. Cette demande est précisée en fin d'année, par écrit, par Santé publique France avec un délai maximum de transmission fixé dans le courrier.

Tout écart constaté doit faire l'objet d'une déviation, doit être documenté et transmis à Santé publique France avec l'état d'inventaire.

En l'absence de respect de ce délai, une pénalité est appliquée en application de l'article 15.2 du CCAP.

Des contrôles d'inventaires des stocks sont également organisés par une équipe de Santé publique France ou ses représentants habilités à partir de la procédure d'inventaire de Santé publique France.

Le titulaire est informé par Santé publique France a minima un mois avant l'organisation de l'inventaire.

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 21 sur 32

Préalablement à la date d'inventaire, le titulaire s'engage à transmettre tous les éléments demandés et nécessaires à la réalisation de l'inventaire, notamment l'état de stocks, les moyens humains et matériels mis à disposition pour accéder aux emplacements, le plan de stockage.

A l'issue de l'inventaire, un compte rendu est transmis au titulaire qui dispose d'un mois à réception pour proposer un plan d'actions et des délais engageants pour remédier aux écarts et déviations éventuellement constatés.

Tout écart constaté doit faire l'objet d'une déviation et doit être documenté. Ce compte rendu est signé des deux parties.

Les coûts de stockage incluent ceux induits par les états d'inventaires demandés et les inventaires physiques réalisés par les équipes de Santé publique France.

ARTICLE 10 : GESTION DES STOCKS

Le titulaire est tenu d'actualiser les stocks dans son système d'information en fonction des mouvements et conformément à l'article R.5124-58 du Code de la Santé Publique.

Lorsqu'il y a un mouvement effectué sur les stocks détenus en entrée ou sortie de produits, le titulaire doit transmettre l'état des stocks modifié à la suite de ce mouvement.

En l'absence de mouvements sur les stocks, les états de stocks sont adressés mensuellement de manière automatique à Santé publique France et suivant un format convenu entre les parties.

Tout écart de stock fait l'objet d'une déclaration de déviation accompagnée d'éléments de réponses circonstanciées telles que la cause réelle et probable, et les actions mises en place.

Les quantités sont exprimées conformément à l'unité précisée par Santé publique France (UCD, doses,...). A ces quantités unitaires doit également être précisé le nombre de palettes en stock par emplacement.

Tout changement de statut d'un produit réalisé par le titulaire doit faire l'objet d'une déclaration auprès de Santé publique France et selon une fréquence définie avec le titulaire.

A l'appui de sa facturation mensuelle, le titulaire produit un état des stocks pour déterminer le nombre exact d'emplacements palettes ou colis utilisé pour les besoins de Santé publique France dans le mois concerné.

ARTICLE 11 : GESTION DE LA QUALITE

Le titulaire doit disposer d'un système qualité bien conçu et correctement mis en œuvre intégrant la gestion du risque qualité et pour les produits pharmaceutiques, les bonnes pratiques de distribution et le cas échéant, les bonnes pratiques de fabrication.

Un cahier des charges qualité et technique doit être mis en place, validé et signé, entre le titulaire et Santé publique France, sous 3 mois après la notification du marché. Ce document précise les rôles, les responsabilités, les modalités détaillées de gestion des systèmes qualité et les moyens de communication. Ce document dés finalisation entre les parties fait partie intégrante du marché avec une valeur similaire à celle de l'offre technique du titulaire.

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 22 sur 32

11-1 - Gestion des déviations

Toute déviation observée durant les opérations demandées dans le cadre du présent CCTP doit être enregistrée et évaluée par le titulaire. Le titulaire informe Santé publique France de toute déviation critique ou majeure observée dans son établissement sans délai. L'évaluation et le traitement des déviations sont à la charge du titulaire.

L'évaluation et le traitement des déviations majeures et critiques peuvent être menés conjointement entre le titulaire et Santé publique France. Les actions correctives et préventives (CAPA) mises en place suite à une déviation majeure ou critique font l'objet d'un suivi régulier par Santé publique France.

Les rapports des déviations comprenant toutes les preuves associées sont à clôturer dans un délai de 30 jours et à transmettre à Santé publique France à fréquence régulière.

Trois niveaux de criticité sont définis :

- *Mineure* : écart qui présente une divergence par rapport au CCTP, aux BPF et BPDG mais qui n'a aucun impact sur la qualité, la sécurité ou l'efficacité d'un produit et qui ne présente aucun risque pour la santé du patient ou de son utilisateur et ne remet pas en cause la chaîne de distribution du produit.
- *Majeure* : écart qui n'induit pas de risque pour la santé du patient ou de son utilisateur mais qui présente une divergence majeure par rapport au CCTP, aux BPF et BPDG, et qui peut conduire, dans le cas de la distribution d'un médicament, à un produit non conforme à son autorisation de mise sur le marché (AMM).
- *Critique* : écart qui peut entraîner un risque pour la santé du patient ou de son utilisateur.

Cas d'une excursion de température dans le cas d'un transport en température dirigée :

En cas d'excursion de température observée pendant le stockage ou le transport de produits pharmaceutiques, le titulaire doit :

- mettre le produit en quarantaine,
- informer Santé publique France dans les 24H et lui transmettre les données brutes de température correspondantes (relevés, courbes) ainsi que la liste des produits impactés (désignation, n° lot et quantité).

Cas d'une déviation liée à une suspicion de défaut qualité significatif ou de suspicion d'une falsification d'un produit de santé reçu, stocké ou distribué :

Si l'objet de la déviation porte sur un défaut significatif observé sur le conditionnement du produit, l'emballage ou l'étiquetage, voire sur le produit lui-même, les actions suivantes sont réalisées :

- information à Santé publique France dans les 24H ;
- vérification de la présence des composants du produit : contenu et contenant (conditionnements primaire et secondaire, notice, dispositif médical si applicable (pipette, cuillère, etc.), étiquettes et data matrix) ;
- la prise de décision finale sur le devenir des produits est exclusivement à la charge de Santé publique France.

Tous ces contrôles avec leurs résultats doivent être tracés dans un rapport de déviation transmis à Santé publique France dans un délai de 30 jours.

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 23 sur 32

11-2 - Gestion des réclamations

Deux types de réclamations sont à distinguer :

- les réclamations émises par les destinataires ayant reçu un produit distribué par le titulaire ; il peut s'agir des établissements de santé ou des officines à titre d'exemple ;
- les réclamations émises par Santé publique France au titulaire et qui concernent un défaut détecté sur une prestation décrite dans ce présent CCTP.

Dans les deux cas, toute réclamation reçue par le titulaire doit être enregistrée avec les détails d'origine qui s'y rattachent.

En cas de réclamation relative à la qualité d'un produit et à un éventuel défaut, le titulaire doit informer la cellule qualité de Santé publique France sans délai et par écrit avec tous les éléments descriptifs possibles.

Trois niveaux de criticité sont définis :

- **Réclamation mineure** : réclamation qui présente un écart par rapport à un référentiel. ;une réclamation classée mineure ne présente aucun risque pour la santé du patient ou de son utilisateur, du fait de la nature même du défaut ou de sa haute détectabilité avant utilisation ;
- **Réclamation majeure** : réclamation qui a conduit ou peut conduire à la distribution, au maintien sur le marché et/ou à l'utilisation d'un produit dans des conditions non conformes à ses spécifications d'utilisation et/ou présentant un défaut significatif ; une réclamation classée majeure ne présente aucun risque pour la santé du patient ou de son utilisateur ;
- **Réclamation critique** : réclamation qui peut entraîner ou qui a entraîné un risque significatif pour la santé du patient ou de son utilisateur ou au regard de la santé publique ; une réclamation portant sur la détection d'un produit falsifié est classée critique.

Les réclamations concernant les produits sont examinées, les causes de l'objet de la réclamation recherchées et les mesures appropriées prises, non seulement en ce qui concerne les produits défectueux mais également en vue de prévenir le renouvellement de ces défauts.

Suivant la réception de la réclamation par le titulaire, une réponse comprenant toutes les preuves associées est transmise à Santé publique France dans un délai de 25 jours.

11-3 - Gestion des audits

Au cours de l'exécution du marché, Santé publique France se réserve le droit de réaliser des audits qui ont pour objectif de vérifier si les activités réalisées par le titulaire et de ses sous-traitants sont conformes au marché et dans le cas de produits pharmaceutiques, aux principes et lignes directrices des BPDG et le cas échéant, aux Bonnes pratiques de Fabrication.

Le titulaire est informé par Santé publique France a minima un mois avant l'organisation de l'audit.

Des audits du titulaire peuvent être réalisés par Santé publique France ou par un auditeur externe pour le compte de Santé publique France dans le cadre :

- de la programmation d'audits annuels (audit de suivi) ;
- d'un nouveau marché (audit initial réalisé dans les 6 mois suivants la notification) ;
- d'un renouvellement de marché ;

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 24 sur 32

- de la détection d'un incident qualité majeur ou critique impactant la qualité des produits de Santé publique France (audit pour cause) ;
- d'un changement notable (exemples : transfert de site, extension des locaux liés à toutes modification de l'autorisation d'ouverture délivrée par l'ANSM, ayant un impact sur les produits, travaux, rénovation, changement de procédures significatives).

Les audits doivent être autorisés à tout moment. Ils ne peuvent pas faire l'objet de facturation de la part du titulaire.

Préalablement à l'audit ou au cours de l'audit, le titulaire est en mesure de transmettre à Santé publique France tous les documents demandés en rapport avec les activités couvertes par le présent marché y compris les activités de transport. Lors de l'audit, le titulaire permet à Santé publique France un accès aux locaux et équipements adéquats.

Santé publique France transmet un rapport au titulaire à l'issue de l'audit. A réception du rapport d'audit, le titulaire dispose d'un délai d'un mois pour y répondre et proposer des actions correctives et/ou préventives à Santé publique France avec un délai associé. Santé publique France analyse les réponses apportées au rapport d'audit et le valide si les mesures proposées sont acceptables et permettent de répondre aux écarts éventuellement constatés. Le titulaire devra informer Santé publique France au fur et à mesure de la mise en place des actions correctives et/ou préventives.

La réalisation de toutes les actions correctives/préventives sera vérifiée de façon adéquate, soit :

- à l'occasion de réunions de suivi d'activités en cours d'année et tout au long de la durée du marché,
- à l'occasion du prochain audit.

Si le plan d'action mené par le titulaire ne permet pas d'assurer l'exécution des prestations suivant les modalités contractuelles, Santé publique France se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à des dommages et intérêts ou d'appliquer d'autres mesures prévues notamment au CCAP du marché comme des réfections selon l'importance des déviations constatées par rapport aux exigences prévues dans le marché.

Nota : En raison de l'éloignement géographique, Santé publique France peut regrouper l'organisation de l'inventaire avec celui de l'audit.

11-4 – Maîtrise des changements

Un système de change control doit être mis en place. Ce système doit inclure les principes de gestion du risque qualité, être adéquat et efficace.

Le titulaire informe Santé publique France de tout projet de change control majeur ou critique impactant les produits stockés avant l'implémentation du changement. Les *change control* pilotés par le titulaire font l'objet d'un suivi régulier par Santé publique France.

11-5 – Formation du personnel

L'ensemble du personnel du titulaire et de ses sous-traitants (exemples : transporteurs) doit être formé aux activités décrites dans le présent marché et pour les activités liées à la gestion des produits pharmaceutiques, aux Bonnes Pratiques de Distribution en gros de Médicaments et, le cas échéant, aux Bonnes pratiques de Fabrication.

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 25 sur 32

Le titulaire doit être en capacité de fournir une attestation de formation pour l'ensemble des personnels qui soit récente et être accompagnée des résultats d'évaluation acceptables.

11-6 – Gestion de la documentation

11-6.1 – Gestion des enregistrements

Tous les enregistrements liés aux prestations définies dans le marché doivent pouvoir être mis à la disposition de Santé publique France. Tout enregistrement concernant l'évaluation de la qualité d'un produit, en cas de réclamation ou d'un défaut suspecté, ou dans l'investigation dans le cas d'une suspicion de produit falsifié, doit être facilement accessible.

11-6.2 – Mise à disposition de la documentation qualité

Le manuel qualité du titulaire ou tout document équivalent peut être mis à disposition de Santé publique France à tout moment sur demande.

Le titulaire met à disposition de Santé publique France une liste de procédures essentielles suite à la notification du marché. A titre informatif, les procédures demandées peuvent être les suivantes :

- procédure de réception et d'expédition de produits,
- procédure de gestion des rappels de lot,
- procédure de gestion des retours...

Santé publique France peut également demander à tout moment n'importe quel document qualité au titulaire.

Le titulaire s'engage à répondre à un questionnaire qualité envoyé chaque année par Santé publique France dans un délai maximal d'un mois après réception.

Santé publique France s'assure de la confidentialité des informations transmises et s'engage à ne diffuser aucune documentation appartenant au titulaire.

ARTICLE 12 : GESTION DE LA SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne doit pas sous-traiter à un tiers tout ou partie du travail qui lui a été confié par le présent marché, sans l'évaluation et l'autorisation préalable de ces dispositions par le Pharmacien Responsable de Santé publique France. L'évaluation doit pouvoir être faite sur la base d'éléments formels tels qu'un rapport d'audit du sous-traitant, le contrat de sous-traitance entre le titulaire et son sous-traitant, les certificats, licences ou attestations détenues par le sous-traitant pour justifier de sa compétence à exécuter les prestations sous-traitées. Les dispositions prises entre le titulaire et le tiers doivent garantir que les informations relatives aux activités externalisées sont disponibles de la même façon qu'elles le seraient entre Santé publique France et le titulaire.

Le titulaire ne doit pas procéder à des modifications non autorisées, en dehors des termes du marché, susceptibles d'affecter défavorablement la qualité des activités externalisées pour Santé publique France. Il doit définir, accepter et contrôler toute activité couverte par les BPDG afin d'éviter les malentendus susceptibles d'affecter l'intégrité des produits de santé.

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 26 sur 32

ARTICLE 13 : PROCEDURE DEGRADEE

Le titulaire dispose d'une procédure de fonctionnement en mode dégradé et d'un Plan de Continuité des Activités qui visent à garantir le maintien d'une activité de distribution pendant une période de crise. Cette procédure peut être transmise à Santé publique France sur demande.

ARTICLE 14 – PERSONNES REFERENTES

Pour Santé publique France ;

- pour les aspects pharmaceutiques : Christine DEBEURET, Pharmacien Responsable
- pour les aspects logistiques : Jean-Louis BRETAGNE, référent Outre-mer
- pour tout sujet qualité, déviation : qualite@santepubliquefrance.fr

La personne responsable technique du marché pour le titulaire est désignée dans la présentation de l'offre.

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n°2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 27 sur 32

Fait en un seul original

Signature du titulaire et du représentant
pharmaceutique habilité

A.....

Le.....

Signature du Pharmacien Responsable de
l'Etablissement pharmaceutique de Santé
publique France

A

Le

ANNEXE 1

Matrice de communication en cas de mobilisation des stocks

Ordre priorité appel	Nom	Prénom	Tél. fixe	Tél. mobile	Adresse mail
1					
2					
3					
4					
5					

Nota : Dans le cas d'une possibilité de mettre à disposition un numéro d'appel unique (et) une adresse mail unique, indiquer ci-dessous :

numéro d'appel 7j/7 et 24h/24	
adresse mail 7j/7 et 24h/24	

*** Annexe à renseigner par le prestataire.**

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
C.C.T.P.		Page 29 sur 32

ANNEXE 2

Procédure de mise en alerte dans le cadre d'un déclenchement d'un plan sanitaire

Nombre de palettes à livrer	Temps estimé de mise à quai (heures) (1)	Temps estimé de distribution au sein du département (heures) (2)	Type de véhicule utilisé
3			
5			
10			

(1) : Durée de mise à disposition à quai à partir de la réception de la commande

(2) : Temps de transport vers l'officine la plus éloignée

Détailler les process ci-dessous en précisant à chaque étape ; les moyens humains, matériels, les process de communication et le nombre de véhicules pouvant être mis à disposition.

1. Réception de l'alerte.

2. Prise en charge de l'alerte

3. Prise en charge de la commande

4. Préparation de la commande

5. Mise à disposition à quai

6. Livraison (préciser le temps de livraison pour l'officine la plus éloignée ou située dans le secteur géographique le plus contraint)

Description :

*** Annexe à renseigner par le prestataire.**

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe C.C.T.P.	Marché public n° 2026-08	Santé publique France
		Page 30 sur 32

ANNEXE 3

	Procès-verbal de réception	
FORM_LOG_008 V 4	Date d'application : 25/09/2025	Page 33/34

Santé publique France - 12 rue Val d'Osne 94410 Saint-Maurice
Direction Alerte et Crise – Unité Etablissement pharmaceutique
Tél. Santé publique France Accueil : +33 (0) 1 41 79 67 00

Lieu de la réception (nom et adresse)	
Date de réception	
Heure de réception	
Référence Ordre d'Achat ou Ordre de Transport (CBDC, CHMA, ODT...)	

Nom du fournisseur	
Numéro de BL du fournisseur	
Nom du transporteur	
N° de lettre de voiture	

Joindre impérativement le BL fournisseur et la lettre de voiture du transporteur.

Dénomination complète du produit (nom de marque commerciale ou DCI, dosage, forme pharmaceutique)	
Code interne Santé publique France (exemple : 1X00000)	
Numéro de lot	
Date de péremption	
Quantité (UCD)	
Nombre de palette	
Conditions de conservation du produit (température)	
Date et heure de transfert en zone de stockage appropriée	
Numéro de fichier de la sonde de température (En cas de transport en température dirigée)	

Envoyer le PV de réception dûment rempli et les pièces jointes à : SpF_Log_Aval@santepubliquefrance.fr et DACPoleParteur@santepubliquefrance.fr

En cas de problème observé pendant la réception des produits, prévenir : qualite@santepubliquefrance.fr

Commentaires :

Je, soussigné(e), atteste avoir contrôlé l'ensemble de la livraison et certifie que les informations données ci-dessus sont exactes et complètes.

Cachet/Signature :

Prestations logistiques pharmaceutiques et non pharmaceutiques pour des produits et matériels de santé dans le cadre du déploiement des différents plans de réponse aux menaces sanitaires dans le Département de la Guadeloupe C.C.T.P.	Marché public n°2026-08	Santé publique France Page 31 sur 32
---	-------------------------	---

ANNEXE 4

	Procès-verbal d'enlèvement	
	FORM_LOG_007 V 4	Date d'application : 25/09/2025 Page 34/34

Santé publique France - 12 rue Val d'Osne 94410 Saint-Maurice
 Direction Alerte et Crise – Unité Etablissement pharmaceutique
 Tél. Santé publique France Accueil : +33 (0) 1 41 79 67 00

Lieu de l'enlèvement (nom et adresse)	
Date de l'enlèvement	
Heure de l'enlèvement	
Numéro d'Ordre de Transport (CBDC, ODT, ...)	

Destinataire	
Nom du transporteur	
N° de lettre de voiture	
N° de plomb	
Nombre de palettes	
Conditions de conservation du produit (température)	
Numéro de fichier de la sonde de température (En cas de transport en température dirigée)	

Joindre impérativement le BL.

PRODUIT MIS A DISPOSITION (1 procès-verbal d'enlèvement par code interne SpFrance)					
DESIGNATION DU PRODUIT					
CODE INTERNE SPF					
N° DE LOT*					
DATE DE PEREMPTION					
QUANTITES					
COMMENTAIRES					

***Merci d'utiliser un autre PV d'enlèvement s'il y a plus de 5 lots différents pour une même référence.**

Envoyer le PV d'enlèvement dûment rempli et les pièces jointes à : SpF_Log_Aval@santepubliquefrance.fr et DACPoleParteur@santepubliquefrance.fr

En cas de problème observé pendant l'enlèvement des produits, prévenir : qualite@santepubliquefrance.fr

Je, soussigné(e), atteste avoir contrôlé l'ensemble de la livraison et certifie que les informations données ci-dessus sont exactes et complètes.

Cachet/Signature :